

Direction Générale des
Services Techniques

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT
PERMISSION DE STATIONNEMENT
D'UNE GRUE MOBILE POUR DES TRAVAUX SUR TOITURE
DU 46 AU 48 RUE CAMILLE DESMOULINS
LE 22/09/2025**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu la délibération du Conseil Municipal numéro 24.162 du 18.12.24 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 05/09/2025 par laquelle la société **KELLAR** - 11 rue de l'Eglise 60430 NOAILLES, sollicite l'autorisation d'installer une grue mobile pour effectuer des travaux sur une toiture

Considérant qu'en raison de travaux rue Camille Desmoulins et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Le 22/09/2025

Article 1 : La société **KELLAR**, est autorisée à occuper le domaine public **le 22 septembre 2025** pour le stationnement d'une grue mobile, pour des travaux de grutage sur toiture à l'adresse suivante : du n°46 au n° 48 rue Camille Desmoulins 94600 Choisy le Roi.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée rue Camille Desmoulins, au droit du chantier, dans les conditions ci-après et applicables **le 22 septembre 2025**:

- Stationnement strictement interdit entre le n° 46 et le n° 48 de la rue Camille Desmoulins
- Circulation interdite durant la durée du stationnement de la grue mobile entre le n° 46 et le n° 48 de la rue Camille Desmoulins, sauf pour les riverains, les véhicules d'urgence et de collecte des ordures ménagères
- Déviation par la rue Mirabeau, la rue des Fusillés et la rue Pasteur
- Renvoi des piétons sur le trottoir opposé aux travaux
- La fermeture des voies et du trottoir, entre le n° 46 et le n° 48, seront matérialisés par des barrières, des panneaux « Route barrée », K8, B6 et piétons « Traversée obligatoire »

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0.90 m. Si le cheminement est inférieur à 0.90 m, les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale adaptée. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Elle veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés.

Article 5 : Les conditions d'implantation d'une grue mobile sera conforme aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier susvisé de demande d'arrêté d'occupation du domaine public.

Article 6 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de **1 jour** est autorisée à titre temporaire, précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêt de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux et fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 24-162 du Conseil Municipal du 18 décembre 2024.

Article 7 : Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à **272.76 €/jour x 1 jour, soit 272,76 € pour la grue**. Le montant de la redevance s'élève donc à **272,76 €** payables pour les **1 jour**

d'occupation du domaine public. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

Article 8 Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- La Poste, Nicollin et le bénéficiaire, la société **KELLAR**

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire